LES MESURES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE
À JOUR du 10/01/2023

Les mesures pour faire face à la flambée du coût de l'énergie ont été conçues pour répondre au mieux aux besoins des entreprises. Ces mesures évoluent et sont donc précisées régulièrement afin d'être le plus en adéquation avec les besoins. Pour une information fiabilisée, nous vous invitons à consulter régulièrement le site : https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tpe-pme-aides-hausse-prix-energie#

Public cible	Aide disponible	Les grandes conditions d'éligibilité	Le principe de l'aide
COLLECTIVITES	**Filet de sécurité 2023**	Pour les collectivités répondant aux critères d'éligibilité relatifs à la baisse de l'épargne brute et au potentiel fiscal ou financier.	Recette de compensation à destination des collectivités pour leur permettre de faire face à la hausse du coût de l'énergie.
	Bouclier tarifaire	Pour les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2M€ de recettes et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.	Limiter à 15 % la hausse du coût de l'électricité pour l'année 2023
	Amortisseur électricité	Pour les collectivités non éligibles au bouclier tarifaire	Prise en charge par l'État d'une partie de la hausse du coût de la facture.Cette participation est directement intégrée à la facture
	TICFE et ARENH	Pour toutes les collectivités	Baisse de la part d'accise sur l'électricité à son minimum européen et possibilité de bénéficier du mécanisme d'ARENH
	Référence de prix	Pour toutes les collectivités	Actualisation régulière des niveaux de prix de référence pour guider les choix des collectivités.
ENTREPRISES	**Bouclier tarifaire**	TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVa.	Limiter à 15 % la hausse du coût de l'électricité pour l'année 2023
	Limitation du prix de l'électricité	**TPE** non éligibles au bouclier tarifaire	Limitation du prix de l'électricité à 280€/MWH en moyenne en 2023. Cette mesure est directement intégrée à la facture d'électricité.
	Amortisseur électricité	- TPE non éligibles au bouclier tarifaire - PME (moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires de moins de 50M€ ou ayant un total de bilan n'excédant pas 43M€)	L'amortisseur électricité est intégré directement dans la facture et permet la prise en charge par l'État d'une partie de la hausse du coût de l'électricité.
	Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité	Les entreprises de toute taille peuvent être concernées. Afin de savoir si elles sont éligibles, les entreprises doivent faire une simulation en ligne.	Le guichet d'aide permet d'obtenir une aide financière (versée directement à l'entreprise) afin de régler sa facture d'énergie.
	Prêts garantis par l'État « résilience »	Les entreprises ayant un besoin significatif de trésorerie en raison des conséquences économiques du conflit en Ukraine.	Ce prêt peut couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des 3 dernières années.
	TICFE et ARENH	Pour toutes les entreprises	Baisse de la part d'accise sur l'électricité à son minimum européen et possibilité de s'approvisionner en électricité à un prix fixe grâce au mécanisme d'ARENH.
	Étalement des factures d'énergie	Pour toutes les entreprises	Certains fournisseurs peuvent accorder des délais pour régler les factures des premiers mois de l'année.
	Report du paiement des cotisations sociales	Pour les entreprises qui ont réglé leurs cotisations salariales	Possibilité de demander un report du paiement des cotisations sociales ou un rééchelonnement du plan d'apurement.
	Report du paiement des impôts (hors TVA, taxes annexes et reversements du prélèvement à la source)	Pour toutes les entreprises	Possibilité de demander un report du paiement des impôts au service impôt des entreprises
PARTICULIERS	**Bouclier tarifaire**	Consommateurs résidentiels (consommant moins de 30MWh/an) et copropriétés disposant à titre individuel d'un contrat d'approvisionnement en gaz naturel.	Limiter à 15 % la hausse du coût de l'électricité **et du gaz** pour l'année 2023
	Chèque énergie classique	Les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation n'excède pas un plafond prédéfini.	Réception d'un chèque compris entre 48 et 277 € afin d'aider les ménagers les plus modestes à payer leurs dépenses d'énergie.
	Chèque exceptionnel opération fioul	Les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation n'excède pas un plafond prédéfini.	Réception d'un chèque compris entre 100 et 200 € afin d'aider les ménagers les plus modestes à payer leur facture de fioul.
	Chèque énergie bois	Les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation n'excède pas un plafond prédéfini.	Réception d'un chèque compris entre 50 et 200 € afin d'aider les ménagers les plus modestes à payer leur facture de bois/granulés.

LES MESURES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE
À jour du 10/01/2023

Les mesures pour faire face à la flambée du coût de l'énergie ont été conçues pour répondre au mieux aux besoins des entreprises. Ces mesures évoluent et sont donc précisées régulièrement afin d'être le plus en adéquation avec les besoins. Pour une information fiabilisée, nous vous invitons à consulter régulièrement les sites gouvernementaux.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dispositif	*Texte de référence*	*Bénéficiaires*	*Cumulable ?*	*Critères d'éligibilité*	*Modalités de la demande*	*Cas concrets*
1. FILET DE SÉCURITÉ 2023 ET ACOMPTE*	Amendement n°I-3627 intégré au PLF pour 2023 Article 113 loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. **En attente d'un décret précisant les modalités d'application du présent article.** **Un décret d'application est attendu pour les modalités d'octroi des acomptes.**	**Les communes et leurs groupements, les départements et les régions répondant aux critères d'éligibilité.** Les collectivités qui estiment remplir les conditions pourront sur demande, avant le 30 novembre 2023, bénéficier d'un acompte sur la dotation définitive	Cumulable avec l'amortisseur ou le bouclier	Les communes et groupements réunissant les 2 critères suivants : - leur épargne brute a enregistré une baisse de plus de 15 %. L'évolution de la perte d'épargne brute (cad la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement) est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2023 avec le niveau constaté en 2022 sur la base des comptes clos de chaque collectivité. - un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Le filet est étendu aux départements et aux régions réunissant les 2 critères suivants : - une perte d'au moins 15 % d'épargne brute en 2023. - un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national.		La dotation est égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Il est cumulable avec l'amortisseur et tiendra compte de l'aide versée par l'État au titre de l'amortisseur.
2. AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ *	Article 181 de la loi de finances pour 2023 **Décret d'application n°2022-1774 du 31 décembre 2022**	**Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, non éligibles au bouclier tarifaire quelle que soit leur taille**, peuvent bénéficier de l'amortisseur Exception : les structures éligibles à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel.	Cumulable avec le filet de sécurité	Le dispositif prend effet à partir du moment où une collectivité paye plus de 180 € le MWh. L'État prend désormais en charge 50 % du prix de l'électricité qui dépasse ce seuil. De facto, les collectivités qui sont aux tarifs réglementés n'ont pas droit à cette aide, puisqu'elles payent leur électricité à moins de 180€ le MWh. Cette aide est plafonnée : au-delà de 500 MWh, le montant payé par l'État n'augmente plus. Il s'agit du plafond « en prix unitaire », c'est à-dire la somme maximum que l'État prend en charge par MWh. Ce plafond est de 160€ le MWh. Il n'existe pas de plafond « en montant annuel », c'est-à-dire de somme totale que l'État va verser sur une année	Les collectivités éligibles devront communiquer à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur précisant leurs données d'identification et qu'ils appartiennent bien à l'une des catégories de clients éligibles.	Une collectivité qui contractualise à un prix de l'électricité total de 400 €/MWh peut bénéficier d'une baisse de sa facture de l'ordre de 110€/MWh tous frais compris (400-180 = 220 ; 220/2 = 110). Une collectivité qui dispose actuellement d'un contrat à un prix de l'électricité total de 600€/MWh peu bénéficier d'une baisse de sa facture de 160€/MWh (le plafond « ne prix unitaire »).
3. BOUCLIER TARIFAIRE « électricité »	Article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 **Décret d'application n°2022-1774 du 31 décembre 2022**	**Les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2M€ de recettes et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.**	Cumulable avec le filet de sécurité	Plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente, limité à 15 % d'augmentation. Quelle que soit la nature du contrat (offre à prix fixe, au TRV ou indexée sur le TRV), les collectivités éligibles au TRV peuvent bénéficier d'une compensation versé directement par l'État au fournisseur d'énergie. A noter : Les collectivités ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire gaz.	Les collectivités devront communiquer, au plus tard le 31 mars prochain – ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si celle-ci est postérieure au 28 février 2023 – à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur précisant qu'elles respectent ces critères d'éligibilité.	
4. TICFE et ARENH	Article 29 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 Article 64 loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 Décret n°2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.	**Toutes les collectivités vont bénéficier de la baisse de la part d'accise sur l'électricité.**	Avec l'ensemble des aides	1.La TICFE. Cette taxe est ramenée au minimum autorisé par l'Union Européenne : - 1€/MWh pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. - 0,5€/MWh pour toutes les autres collectivités. 2. Le mécanisme d'ARENH : À partir du 1er janvier 2023, il permet aux fournisseurs alternatifs d'énergie de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF en bénéficiant d'un prix fixe de 42€/MWh dans la limite de 100 TWh par an. Il évite donc les prix du marché. Mais lorsque les demandes excèdent les 100TWh/an, les fournisseurs doiventa cheter ailleurs la part manquante, au prix du marché. Achat qui sera répercuté sur le prix final.	Automatique.	
6. RÉFÉRENCE DE PRIX	Références CRE	Chaque semaine, la Commission de régulation de l'énergie publie les niveaux de prix de référence qui permettent aux collectivités de s'assurer que les offres d'électricité reçues sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts de l'électricité.	Avec l'ensemble des aides			

LES MESURES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE
À JOUR du 10/01/2023

Les mesures pour faire face à la flambée du coût de l'énergie ont été conçues pour répondre au mieux aux besoins des entreprises. Ces mesures évoluent et sont donc précisées régulièrement afin d'être le plus en adéquation avec les besoins. Pour une information fiabilisée, nous vous invitons à consulter régulièrement le site : https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tpe-pme-aides-hausse-prix-energie#

ENTREPRISES

Dispositif	*Texte de référence*	*Bénéficiaires*	*Cumulable ?*	*Critères d'éligibilité*	*Modalités de la demande*	*Cas concrets*
BOUCLIER TARIFAIRE « ÉLECTRICITÉ »	Article 181 de la loi de finances pour 2023 **Décret d'application n°2022-1774 du 31 décembre 2022**	**TPE** (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros) ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVa.	/	La hausse des factures d'électricité est limitée à 15 % à partir de février 2023.	*Le bouclier est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.* Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie et lui transmettre une attestation d'éligibilité. Il est nécessaire de télécharger une attestation d'éligibilité au dispositif et de la transmettre au fournisseur d'énergie.	Ce plafond permet d'éviter une augmentation d'environ 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées.
LIMITATION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	En attente des décrets d'application	**TPE** (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros)	Cumulable avec l'amortisseur électricité et le guichet	Les TPE ne paieront pas plus de 280€/MWH en moyenne d'électricité en 2023 (montant hors taxe et avant l'application de l'amortisseur). L'aide est accessible aux TPE qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif du vente réglementé.	L'aide est applicable du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Seules les factures de 2023 sont concernées. La demande se fait en 4 étapes : - se rendre sur https://www.impots.gouv.fr/accueil - télécharger l'attestation sur l'honneur : - cocher la case certifiant que l'entreprise est bien une TPE et la case demande à bénéficier du plafond de 280€/MWh. - envoyer le formulaire à son fournisseur d'énergie.	
AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ	Article 181 de la loi de finances pour 2023 **Décret d'application n°2022-1774 du 31 décembre 2022**	**TPE** ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVa et non éligibles au bouclier tarifaire **PME** de moins 250 salariés avec un chiffre d'affaires de moins de 50M€ **ou** ayant un total de bilan n'excédant pas 43M€.	Cumulable avec la limitation du prix de l'électricité et le guichet si après le bénéfice de la limitation du prix, l'entreprise remplit toujours les critères de l'amortisseur.	Le dispositif prend effet à partir du moment où une entreprise paye plus de 180 € le MWh. L'État prend désormais en charge 50 % du prix de l'électricité qui dépasse ce seuil. Cette aide est plafonnée : au-delà de 500 MWh, le montant payé par l'État n'augmente plus. Il s'agit du plafond « en prix unitaire », c'est à-dire la somme maximum que l'État prend en charge par MWh. Ce plafond est de 160€ le MWh. Concernant le plafond en « montant annuel », le montant globale de l'aide ne peut pas excéder 2M€.	L'aide est intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs. Afin de bénéficier de cette aide, l'entreprise doit remplir et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif. (au plus tard le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023. L'amortisseur entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an.	Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.
LE GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ	**En attente d'un décret d'application.**	**Les ETI (Entreprise Taille Intermédiaire) et les grandes entreprises** (plus de 250 salariés, chiffre d'affaires de 50M et 43 bilan). **Toutes les TPE et PME** éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui remplissent toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, peuvent déposer une demande d'aide via le site impots.gouv.fr. Entreprises créées avant le 01/12/2021, résidences fiscales françaises.	Cumulable avec la limitation du prix de l'électricité et l'amortisseur électricité si après le bénéfice de ces deux aides, l'entreprise remplit toujours les critères du guichet	Les critères d'éligibilité sont : - les dépenses d'énergies représentent plus de 3 % du chiffre d'affaire en 2021 après prise en compte de l'amortisseur ou des montants d'achat de gaz et/ou d'électricité pendant la période d'aide >6 % du CA de janvier à juin 2022. - la facture d'électricité, avant réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021. En ce qui concerne la facture de gaz, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023 au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4M€, 50M€ et 150M€.	Le guichet pour la période de septembre-octobre 2022 est ouvert depuis le 19 novembre 2022 jusqu'au 28 février 2023. Le guichet pour la période de novembre-décembre 2022 ouvrira le 16 janvier 2023 au 31 mars 2023 L'entreprise devra constituer un dossier comprenant : les factures d'énergie pour la période concernée et vos de factures 2021, coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts, une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées. Voir comment déposer une demande d'aide « gazélectricité » ?	Le simulateur d'aide permet de vérifier l'éligibilité. Prise en charge pouvant aller jusqu'à 40 %.
PRET GARANTI PAR L'ÉTAT « RÉSILIENCE »*	Article 147 de la loi du 30 mars 2022 de finances pour 2023. **En attente d'un décret d'application.**	Toutes les entreprises impactées par le conflit en Ukraine peuvent en bénéficier, quelles que soient la forme juridique, la taille ou le secteur d'activité.	avec l'ensemble des autres mesures	Peuvent bénéficier de cette prolongation les entreprises : - n'ayant pas obtenu de PGE avant le 30 juin 2022. - ayant obtenu un PGE Résilience sans atteindre leur plafond de 15 % de chiffre d'affaire. Le reste des conditions et modalités attachées au PGE résilience n'est pas modifié : couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des 3 dernières années. Il est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenus et dont le plafond d'emprunt représente 25 % du chiffres d'affaires. Les entreprises détentrices d'un PGE pourront donc emprunter au total jusqu'à 40 % de leur chiffre d'affaire.	Les entreprises impactées par le conflit doivent se rapprocher de leur banque pour bénéficier de ce prêt. La banque examine les demandes de prêt au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement. Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.	Rupture de chaînes d'approvisionnement, hausse du prix de certaines matière premières (céréales, métaux, énergies).
TICFE et ARENH	Décret n°2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.	Toutes les entreprises.	avec l'ensemble des autres mesures	Toutes les entreprises continuent à bénéficier : - de la baisse de fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen (0,5€/MWh). - du mécanisme d'ARENH. À partir du 1er janvier 2023, ce mécanisme permet aux fournisseurs alternatifs d'énergie de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF en bénéficiant d'un prix fixe de 42€/MWh dans la limite de 100 TWh par an.	Automatique.	Cette aide représente un soutien de 804 milliards d'euros pour les entreprises pour les années 2022 et 2023.
ÉTALEMENT DES FACTURES D'ÉNERGIE	En attente de précisions.	Pour les TPE et PME rencontrant des difficultés de trésorerie.	avec l'ensemble des autres mesures	Certains fournisseurs se sont engagés à proposer des facilités de paiement aux entreprises rencontrant des difficultés en proposant un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois.	Se rapprocher de son fournisseur d'énergie	
REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES	En attente de précisions.	Toutes les entreprises rencontrant des difficultés, sous réserve d'avoir payé ses cotisations salariales.	avec l'ensemble des autres mesures	Si l'entreprise rencontre des difficultés pour payer les cotisations, elle peut solliciter un délai de paiement auprès de l'URSSAF, sous réserve du paiement des cotisations salariales. Elle peut également demander un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.	L'entreprise doit faire une demande depuis son espace en ligne sur le site de l'URSSAF. La mise en place du dispositif n'est pas automatique.	
REPORT DU PAIEMENT DES IMPÔTS	En attente de précisions.	Toutes les entreprises rencontrant des difficultés, de trésorerie.	avec l'ensemble des autres mesures	Le dispositif ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement du prélèvement à la source.	L'entreprise doit faire une demande auprès du SIE (Service Impôt des Entreprises) compétent.La mise en place du dispositif n'est pas automatique.	

LES MESURES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE
À jour du 10/01/2023

Les mesures pour faire face à la flambée du coût de l'énergie ont été conçues pour répondre au mieux aux besoins des entreprises. Ces mesures évoluent et sont donc précisées régulièrement afin d'être le plus en adéquation avec les besoins. Pour une information fiabilisée, nous vous invitons à consulter régulièrement les sites gouvernementaux.

PARTICULIERS

Dispositif	*Texte de référence*	*Bénéficiaires*	*Cumulable ?*	*Montant et conditions*	*Modalités de la demande*	*Cas concrets*
BOUCLIER TARIFAIRE	Article 181 de la loi de finances pour 2023 **Décret d'application n°2022-1774 du 31 décembre 2022**	Consommateurs résidentiels (consommant moins de 30MWh/an) ainsi que toutes les copropriétés disposant à titre individuel d'un contrat d'approvisionnement en gaz naturel.		Depuis le 1er janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %. Concernant les factures d'électricité, leur hausse est également limitée à 15 % à partir de février 2023.	Applicable du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 pour le gaz. Applicable à partir du 1er février 2023 pour l'électricité.	
CHÈQUE ÉNERGIE **« CLASSIQUE »**	Décret n°2022-1552 du 10 décembre 2022 relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique.	5,8 millions de ménages selon les revenus et la composition familiale.		Montant entre 48 et 277€ selon les revenus et la composition familiale.	Envoi automatique aux bénéficiaires au printemps 2023.	
CHÈQUE EXCEPTIONNEL « OPÉRATION FIOUL »	Décret n°2022-1407 du 5 novembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au fioul domestique.	Les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation n'excède pas un plafond prédéfini.	Le chèque exceptionnel bois et le chèque exceptionnel fioul ne sont pas cumulables.	Le montant varie en fonction du revenu et de la composition des ménages (les revenus 2020 sont pris en compte pour le calcul) : - 200€ pour les ménages dont la ratio du revenu fiscal de référence annuel est inférieur à 10 800€. - 100€ pour les ménages dont le ratio du revenu fiscal de référence est supérieur ou égal à 10 800€ et strictement inférieur à 20 00€.	1. Pour les ménages éligibles en 2022 qui ont déjà utilisé un chèque énergie par le passé pour payer une facture de fioul domestique : aucune démarche particulière à faire. Le chèque leur sera automatiquement adressé par voie postale, à la même adresse, fin novembre 2022. 2. Pour les autres ménages éligibles : dépôt d'une demande de chèque sur le portail https://chequeboisfioul.asp-public.fr/chqfuel/ à **compter du 8 novembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard.** Possibilité de tester l'éligibilité au moyen d'un simulateur disponible en ligne à compter de fin novembre 2022 sur https://chequeenergie.gouv.fr/	Pour les ménages ayant déjà reçu un chèque énergie au titre de 2022, le montant de leur chèque énergie fioul sera donc de 200€.
CHÉQUE ÉNERGIE **« BOIS »**	Décret n°2022-1609 du 22 décembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au bois.	Les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation n'excède pas un plafond prédéfini.	Le chèque exceptionnel bois et le chèque exceptionnel fioul ne sont pas cumulables.	Le montant varie en fonction du revenu et de la composition des ménages (les revenus 2020 sont pris en compte pour le calcul) : - 200€ pour les ménages utilisant des granulés bois et dont le ratio du revenu fiscal de référence est inférieur à 14 400€. - 100€ pour les ménages utilisant des bûches ou autres combustibles bois et dont le ration du revenu fiscal de référence est inférieur à 14 400€. - 100€ pour les ménages utilisant des granulés de bois et dont le ration du revenu fiscal de référence est supérieur ou égal à 14 500€ et strictement inférieur à 27 500€. - 50€ pour les ménages utilisant des buches ou autre produits combustibles bois et dont le ration du revenu fiscal de référence est supérieur ou égal à 14 500€ et strictement inférieur à 27 500€.	Les ménages doivent déposer leur demande de chèque énergie bois sur le portail « Chèque Énergie » (https://chequeboisfioul.asp-public.fr/chqfuel/) à **compter du 27 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023 au plus tard.** Les ménages qui bénéficient d'un chauffage collectif au bois pourront déposer leur demande à partir du 16 janvier 2023. L'éligibilité au chèque énergie bois peut être vérifiée en ligne au moyen du simulateur d'éligibilité qui sera adapté et disponible à compter de mi-février 2023. Le chèque sera adressé par voie postale à partir de mars 2023.	